

Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Avancement de grade

Catégorie C
Statut particulier : décret [n° 2006-1690](#) du 22 décembre 2006 modifié
Décret examen : décret [n° 2007-113](#) du 29 janvier 2007

1. Les fonctions

Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application des règles administratives et comptables.

Ils peuvent être chargés :

- ↳ d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication,
- ↳ d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction des dossiers,
- ↳ de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux :

- ↳ assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.
- ↳ Ils peuvent participer à la mise en œuvre de l'action économique, sociale, culturelle et sportive de la collectivité.
- ↳ Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.
- ↳ Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.
- ↳ Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunications.
- ↳ Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2000 habitants.
- ↳ Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du 1^{er} grade.

2. Les conditions d'accès à l'examen

L'examen est **ouvert aux adjoints administratifs ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade** ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, «les candidats peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement...» Ces conditions s'appréciant au 31 décembre, les candidats peuvent s'inscrire à un examen organisé l'année N s'ils remplissent les conditions d'avancement de grade au plus tard le 31 décembre de l'année N+1.

3. Les épreuves de l'examen

L'examen professionnel est réservé aux agents titulaires dans le cadre de l'avancement de grade. Il est organisé par le Centre de gestion. Il comporte les épreuves suivantes :

- ↳ **Une épreuve écrite** à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (1h30 / coef 2).

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5/20 à l'épreuve écrite.

- ↳ **Un entretien** destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation. Ce document établi conformément au modèle fixé par arrêté, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (15 mn, dont 5 mn au plus d'exposé / coef 3).

*Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.
Toute note inférieure à 5/20 à une épreuve obligatoire entraîne l'élimination du candidat.*

*Pour plus de renseignements sur le déroulement de la carrière, vous pouvez consulter [la fiche statutaire](#) du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux .
Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens , des annales et de nombreuses autres informations sur le site internet www.cdg72.fr rubrique « Emploi / concours ».*